# Boite à outils

Fiches synthétiques

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté

PAPS
PORTAIL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

# Boite à outils

## fiches synthétique

**Fiche 1**
CESP

**Fiche 2**
PTMG

**Fiche 3**
PTMA

**Fiche 4**
Installation d'un médecin étranger

**Fiche 5**
Assurer des remplacements

**Fiche 6**
Contrat d'adjoint pour l'exercice de la medecine

# Contrat Engagement Service Public (CESP) Médecine / Odontologie

**Fiche 1**

***Dans le souci d'assurer une meilleure répartition des professionnels de santé sur le territoire et de garantir l'accès aux soins de tous, le ministère en charge de la santé a élaboré et mis en œuvre un ensemble de mesures incitatives : parmi elles, le contrat d'engagement de service public (CESP), avec l'objectif de fidéliser des jeunes médecins dans des spécialités et des lieux d'exercice fragiles où la continuité des soins est menacée.***

Souscrire un **CESP**, c'est percevoir une aide pour financer vos études et c'est aussi bénéficier d'un accompagnement individualisé durant toute la formation et d'un soutien au moment de l'installation ou de votre prise de fonctions.

Depuis la rentrée universitaire 2013-2014, ce dispositif a été étendu aux étudiants en odontologie.

## À qui s'adresse-t-il ?

- aux étudiants de médecine et de chirurgie dentaire à partir de la 2e année
- aux internes de médecine

## Quel est le montant de l'allocation ?

Les étudiants signataires perçoivent jusqu'à l'obtention de leur diplôme d'État de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire, une allocation mensuelle brute de 1 200 euros imposable.

Cette allocation est versée par le Centre National de Gestion (CNG).

## Pour quelles obligations ?

En contrepartie, les signataires s'engagent à exercer leurs fonctions, à compter de la fin de leur formation, à titre libéral ou salarié ou mixte dans des zones identifiées par les agences régionales de santé (ARS) comme «territoires fragiles». Pour comprendre le dispositif de zonage cliquez ici.

La durée de leur engagement est égale à celle correspondant au versement de l'allocation et ne peut être inférieure à 2 ans.

## Combien de contrats sont offerts ?

Pour connaître le nombre de contrats offerts par l'unité de formation et de recherche (UFR) dans votre région, reportez-vous à la rubrique régionale.

## Comment sont sélectionnés les candidats ?

Les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire et les internes de médecine déposent, dans l'unité de formation et de recherche (UFR) de médecine ou d'odontologie dans laquelle ils sont inscrits, un dossier de candidature qui comprend notamment une lettre de motivation décrivant leur projet professionnel.

Le calendrier de dépôt des candidatures est fixé par l'UFR de médecine ou d'odontologie. Les candidatures sont examinées par une commission de sélection qui regarde plus particulièrement le projet professionnel ainsi que les résultats universitaires.

Cette commission est composée notamment du directeur de l'UFR où le candidat poursuit ses études, du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de la région où se situe l'UFR, des représentants des médecins et des chirurgiens-dentistes en exercice dans la région et le cas échéant, des représentants d'étudiants et d'internes.

## Quel choix au niveau des postes d'internes en médecine ?

À l'issue des Épreuves classantes nationales (**ECN**), les étudiants en médecine signataires d'un **CESP** choisissent, selon leur rang de classement, leur poste d'interne, sur **une liste spécifique, qui cible plus particulièrement les spécialités et les régions en difficulté**.

## Quel sera votre futur lieu d'exercice ?

En dernière année d'études, vous choisissez votre futur lieu d'exercice au sein d'une liste nationale mise à disposition sur le site du Centre National de Gestion (CNG). Cette liste est établie et actualisée par les ARS en fonction de leurs besoins dans les zones fragilisées. Tous les modes d'exercice (salarié, libéral, mixte...) peuvent être envisagés.

À l'issue de vos études, vous pouvez demander à l'agence régionale de santé (ARS) d'exercer prioritairement dans la région dans laquelle vous avez effectué votre 3e cycle.

La liste des lieux d'exercice proposés dans le cadre du dispositif du CESP est disponible sur le site du CNG.

## Quels sont vos interlocuteurs ?

- **L'agence régionale de santé (ARS)**
  Tout signataire d'un CESP profitera d'un accompagnement individualisé tout au long de ses études par l'ARS, tout particulièrement lors des dernières années de formation précédant l'obtention du diplôme d'État afin d'ajuster au mieux ses souhaits aux besoins de la région, et de préparer sa future installation.

  N'hésitez pas à contacter votre ARS pour toute information complémentaire.

- **Le Centre National de Gestion (CNG)**
  C'est avec le Centre National de Gestion que les candidats retenus dans chaque UFR signent leur contrat d'engagement.

L'allocation reçue est mensuelle et rétroactive à la date de la rentrée universitaire (1er octobre pour les étudiants / 1er novembre pour les internes).

Le Centre National de Gestion assure le suivi du contrat tout au long des études (suspensions, calcul de l'engagement) puis de la période d'engagement du jeune médecin ou chirurgien-dentiste.

Fiche 1

# Dispositif de Praticien Territorial de Médecine Générale

Fiche 2

***Le dispositif des Praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) est une des mesures du Pacte territoire santé (PTS). Il vise à favoriser l'installation des jeunes médecins et à faciliter l'exercice libéral dans les territoires fragiles, caractérisés par une offre médicale insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins.***

Le praticien signe un contrat avec l'agence régionale de santé (ARS) par lequel il s'engage à implanter tout ou partie de son activité dans un territoire fragile, aux tarifs opposables.
En contrepartie, un niveau de rémunération et une couverture sociale améliorée lui sont garantis.
Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable une fois.

## Qui peut devenir PTMG ?

Ce dispositif s'adresse aux jeunes médecins qui souhaitent s'installer ou qui sont déjà installés (depuis moins d'un an) en cabinet libéral ou en tant que collaborateur libéral depuis moins d'un an, dans une zone fragile ou de vigilance.
Pour connaître les zones éligibles, reportez-vous à la cartographie régionale.

## Quels sont les avantages et garanties de ce contrat ?

**Une garantie de rémunération**

- Le praticien territorial de médecine générale bénéficie d'une rémunération mensuelle assurée de 6 900 euros brut pendant 2 ans.
- Un complément de rémunération est versé au médecin si son activité ne lui permet pas d'atteindre le plafond de 6 900 euros brut*.

** à condition de réaliser 165 consultations par mois au minimum correspondant à un chiffre d'affaires de 3 795 euros brut (23 euros × 165).*

**Une protection sociale étendue**

Un dispositif de protection sociale est assuré après 3 mois d'activité et à la condition d'avoir réalisé au minimum les 165 consultations :

- pour tout arrêt de travail supérieur à 7 jours, un complément de rémunération est maintenu pendant 3 mois à hauteur de 1 552,50 euros* brut ;
- en cas de congé maternité et pendant toute la durée de ce dernier, un complément de rémunération de 3 105 euros* brut est versé au praticien en plus des revenus de remplacement.

** pour une activité de 9 demi-journées par semaine ou plus.*

**Quels sont les engagements qui me sont demandés ?**

- Vous devez pratiquer les tarifs opposables (secteur 1).
- Votre contrat peut également comporter des engagements individualisés, tels que : la participation à la permanence des soins ambulatoire, à des actions de dépistage, de prévention, d'éducation à la santé…

## Quelle est la procédure ?

- La signature se fait directement auprès du référent installation.
  Le médecin adresse chaque mois à l'ARS une déclaration avec le nombre de consultations réalisées ainsi que les honoraires perçus sur la même période (puis tous les 3 mois après 6 mois de contrat) ;
- Le médecin peut à tout moment choisir de ne plus adhérer au contrat, sous réserve de l'observation d'un préavis de 2 mois.

Fiche 2

# Dispositif de Praticien Territorial de Médecine Ambulatoire

Fiche 3

***Le dispositif de Praticien Territorial de Médecine Ambulatoire (PTMA) fait partie des nouvelles dispositions du Pacte territoire santé2 (PTS).***

La mesure PTMA s'inscrit dans le sillage du dispositif PTMG ; elle vise à favoriser **l'installation et le maintien des médecins généralistes et spécialistes libéraux dans les territoires fragiles**, caractérisés par une offre médicale insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins : **pour connaître les zones éligibles**, reportez-vous à la cartographie régionale.

Ouvert aux médecins généralistes et autres spécialistes, conventionnés secteur 1 ou adhérents au contrat d'accès aux soins, installés dans des territoires manquants de professionnels, ce contrat offre une rémunération forfaitaire complémentaire en cas de congés maternité et paternité.

**Le médecin signe un contrat avec l'ARS** par lequel il s'engage à exercer son activité dans un territoire caractérisé comme fragile, à respecter les tarifs opposables ou, lorsqu'il y est autorisé, à pratiquer des honoraires différents des tarifs conventionnels, à limiter ses dépassements d'honoraires.

En contrepartie, il pourra bénéficier, en cas d'interruption d'activité pour cause de maternité/paternité, d'une rémunération forfaitaire complémentaire durant son congé.

**Le contrat est conclu pour 3 ans, renouvelable une fois.**

## Qui peut devenir PTMA ?

Ce dispositif s'adresse aux médecins, généralistes ou autres spécialistes, qui souhaitent s'installer, ou qui sont installés à partir du 1er janvier 2015, en cabinet libéral ou en tant que collaborateur libéral.

Pour bénéficier de la rémunération complémentaire, le contrat doit avoir été signé au moins trois mois avant l'interruption d'activité.

Les autres conditions :

- être installé ou s'installer dans une zone fragile ou de vigilance.
- ne pas être lié par contrat de PTMG.

## Quels sont les avantages et garanties de ce contrat ?

Une rémunération forfaitaire complémentaire est versée après 3 mois d'activité en tant que PTMA et à la condition d'avoir réalisé au minimum les 165 consultations au cours d'un de ces trois mois :

- **en cas de congé maternité** et dans la limite de trois mois, un complément mensuel de rémunération de 3 105€* brut est versé au praticien.

- **en cas de congé paternité**, ce complément est de 1 138€ brut (soit un complément de rémunération égal à 36 % de la rémunération mensuelle forfaitaire versée pour le congé maternité, correspondant aux 11 jours légaux de congé pour cause de paternité)

- pour une activité de 9 demi-journées par semaine ou plus.

## Quels sont les engagements qui me sont demandés ?

**Respecter les tarifs opposables** (secteur I), ou adhérer au contrat d'accès aux soins instauré par la convention nationale, pour les professionnels autorisés à pratiquer des tarifs différents des tarifs conventionnels ;

réaliser au cours de l'un des 3 derniers mois précédant l'interruption d'activité pour cause de maternité/paternité, **une activité libérale correspondant à un minimum de 165 consultations par mois**, soit 3795 € pour un généraliste (23€ x 165) et 4620 € pour un spécialiste hors PDS ;
prendre des engagements tendant à garantir son remplacement durant toute la période d'interruption d'activité pour cause de maternité/paternité.

Le contrat comporte également des engagements individualisés, qui peuvent porter sur les modalités d'exercice, des actions d'amélioration des pratiques, des actions de dépistage, de prévention et d'éducation à la santé et des actions destinées à favoriser la continuité des soins et la permanence des soins.

## Quelle est la procédure ?

**La signature se fait directement auprès du référent installation.**

Le médecin  adresse chaque mois à l'ARS une déclaration contenant le nombre de consultations réalisées ainsi que les honoraires perçus sur la même période (puis tous les 3 mois après 6 mois de contrat) ;

**Le médecin peut à tout moment choisir de ne plus adhérer au contrat**, sous réserve de l'observation d'un préavis de 2 mois, ce qui remet en cause son droit au versement de la rémunération forfaitaire prévue par le contrat.

# Exercer en tant que médecin

Fiche 4

## LA SITUATION LA PLUS COURANTE

***Je souhaite exercer la profession de médecin en France, j'ai obtenu mon diplôme dans l'un des pays de l'Union européenne ou de l'Association Européenne de Libre Échange (AELE : Norvège, Suisse, Islande et Liechtenstein) et je suis ressortissant de l'un de ces États.***

Pour exercer la profession de médecin en France, la réglementation européenne prévoit une procédure de reconnaissance automatique de certains diplômes.

### Qui peut en bénéficier ?

Tout professionnel détenant un titre de formation l'habilitant à exercer dans son pays et expressément prévu par la réglementation européenne. Ces titres sont listés à l'*annexe V, points 5.1.1 à 5.1.4 de la directive du 7 septembre 2005*.

Dans ce cas, le titre de formation doit en principe être reconnu automatiquement sans qu'il soit nécessaire de présenter une attestation de conformité établie par les autorités compétentes de l'État d'origine.

### Et si mon titre de formation n'est pas cité par la directive ?

Lorsque le titre de formation n'est pas mentionné à l'annexe de la directive, en raison d'un changement de dénomination par exemple, mais que vous remplissez les conditions minimales de formation théorique et pratique prévues par la directive, le bénéfice de la reconnaissance automatique peut vous être accordé si une attestation de conformité est délivrée par les autorités compétentes de l'État d'origine.

### Et si mon diplôme n'est pas conforme ?

Dans ce cas, un système de droits acquis permet la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles.

Le professionnel doit alors présenter une attestation des autorités compétentes de l'État d'origine qui certifie que l'intéressé s'est consacré de manière effective et licite à l'exercice de sa profession pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années précédant la délivrance du certificat.

Cette mesure est destinée à ne pas exclure les professionnels qui exercent depuis plusieurs années et qui sont titulaires d'un titre de formation délivré avant la mise en place des conditions minimales de formation harmonisées au niveau européen.

*Directive 2005/36/CE*
*Annexe V-1-4*
*Annexe V-1-2*

### Quelles sont les démarches à effectuer ?

- **Vous remplissez les conditions** pour exercer la profession de médecin en France, vous devez vous inscrire au Conseil départemental de l'Ordre des médecins (CDOM).
  **Conseil national de l'Ordre des médecins** (CNOM)

- **Vous ne remplissez pas les conditions** pour exercer la profession de médecin en France, vous devez obtenir une autorisation d'exercice auprès du **Centre National de Gestion** (CNG).
  Votre demande sera soumise à une commission qui vérifiera que votre niveau de formation est équivalent au niveau exigé en France. En fonction des différences de niveau de formation et au regard de votre expérience, la commission pourra subordonner la délivrance d'une autorisation d'exercice à l'accomplissement de mesures de compensation, telle qu'un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude.
  Une fois la mesure compensatoire effectuée et validée par la commission, une autorisation d'exercice vous sera délivrée.
  Vous devrez vous inscrire au Conseil départemental de l'Ordre des médecins pour commencer votre exercice.

## LES CAS PARTICULIERS

***Je souhaite exercer la profession de médecin en France, j'ai obtenu la reconnaissance de mon diplôme de médecine dans l'un des pays de l'Union européenne ou de l'Association Européenne de Libre Échange et je suis ressortissant de l'un ces États.***

### Détails de la procédure

Pour exercer la profession de médecin en France, vous devez solliciter la délivrance d'une autorisation auprès du **Centre National de Gestion** (Procédure HOCSMAN).

Votre demande sera soumise à une commission qui vérifiera que votre niveau de formation est équivalent au niveau exigé en France. En fonction des différences de niveau de formation et au regard de votre expérience, la commission pourra subordonner la délivrance d'une autorisation d'exercice à l'accomplissement de mesures de compensation.
Cette mesure de compensation peut prendre la forme d'un stage d'adaptation ou d'une épreuve d'aptitude, selon votre choix.
L'autorisation d'exercice vous sera délivrée, une fois la mesure compensatoire effectuée et validée par la commission.
Vous devrez vous inscrire au Conseil départemental de l'Ordre des médecins pour commencer votre exercice.

**Je souhaite exercer la profession de médecin en France, j'ai obtenu mon diplôme de médecine dans l'un des pays de l'Union européenne ou de l'Association Européenne de Libre Échange et je suis ressortissant d'un pays n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'Association Européenne de Libre Échange.**

### Détails de la procédure

Vous devez solliciter auprès du **Centre National de Gestion** (CNG) la délivrance d'une autorisation d'exercice.

Votre demande sera soumise à une commission qui vérifiera que votre niveau de formation est équivalent au niveau exigé en France. En fonction des différences de niveau de formation et au regard de votre expérience professionnelle, la commission pourra subordonner la délivrance d'une autorisation d'exercice à l'accomplissement de fonctions hospitalières d'une durée qu'elle déterminera.
Une fois les fonctions hospitalières prescrites effectuées et après validation par la commission, une autorisation d'exercice pourra vous être délivrée.
Vous devrez enfin vous inscrire au Conseil départemental de l'Ordre des médecins pour commencer votre exercice.

**Je souhaite exercer la profession de médecin en France, j'ai obtenu mon diplôme dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'Association Européenne de Libre Échange.**

### Détails de la procédure

**Vous êtes titulaire d'un diplôme obtenu au Québec**
Quelle que soit votre nationalité, un Arrangement en vue de la Reconnaissance Mutuelle des qualifications professionnelles (ARM) entre le Québec et la France a été signé pour la profession de médecin. Il permet de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de médecin sur ces 2 territoires.

Pour exercer la profession de médecin en France, vous devez simplement faire une demande auprès du **Conseil national de l'Ordre des médecins**.

Télécharger l'**ARM des qualifications professionnelles**

**Vous êtes titulaire d'un diplôme obtenu dans un État hors Union européenne et hors AELE**
Vous devez solliciter auprès du **Centre National de Gestion** la délivrance d'une autorisation d'exercice.
Pour pouvoir présenter votre dossier à la commission d'autorisation d'exercice, vous devez :

- être lauréat des épreuves de vérification des connaissances de la PAE (concours ou examen selon votre situation)
- justifier de 3 années d'exercice, en France sous le statut de praticien attaché associé ou assistant associé.

Cette procédure vous est également ouverte si vous êtes réfugié, apatride, bénéficiaire de l'asile territorial ou de la protection subsidiaire, ou français et que vous avez regagné le territoire national à la demande des autorités françaises.

## Assurer des remplacements

# Le praticien territorial médical de remplacement

Fiche 5

Le dispositif de Praticien Territorial Médical de Remplacement (PTMR) vise à favoriser les remplacements de médecins généralistes **dans les territoires considérés comme manquant de professionnels de santé**. S'adressant aux internes et aux jeunes médecins, la mesure favorise aussi une prise de contact avec l'exercice de la médecine générale.

Il vient s'ajouter à d'autres mesures prises dans le cadre du pacte territoire-santé en faveur de l'installation des médecins libéraux dans des territoires en tension, notamment **PTMG** et **PTMA**.

Il propose un appui administratif de la part des ARS à destination des jeunes remplaçants. Il offre aussi une rémunération complémentaire forfaitaire permettant de couvrir les périodes de disponibilité entre deux contrats ainsi qu'une garantie financière pour compenser les périodes de maladie, maternité et paternité sur le principe de ce qui a été mis en place pour le contrat PTMG.

### Qui peut devenir PTMR ?

Ce contrat est ouvert aux praticiens en médecine générale autorisés à effectuer des remplacements en tant qu'interne, ou ayant soutenu avec succès leur thèse en médecine depuis moins de 3 ans.

### Quels sont les avantages et garanties de ce contrat ?

Le praticien bénéficie également d'un service d'appui à la gestion de ses remplacements, assuré par l'ARS (suivi des besoins de remplacement, mise en regard des besoins et de l'offre de remplacement, assistance dans les démarches concernant les conventions de remplacement).

### Le contrat PTMR garantit deux types de rémunération :

- une rémunération forfaitaire complémentaire pour couvrir les périodes de disponibilité entre deux contrats, de 4 600 € pour un temps plein et de 2 300 € pour un temps partiel,
- une indemnité supplémentaire pour les périodes de congés paternité, maternité et maladie, établie sur la même base de calcul que dans le contrat PTMG pour un exercice temps plein.

### Quels sont les engagements qui me sont demandés ?

Le praticien s'engage à exercer une activité libérale de remplacement de médecins libéraux conventionnés installés dans un territoire identifié comme fragile par l'ARS, équivalente à un minimum de 5 000 consultations/an pour une activité exercée à temps plein et de 2 500 consultations/an pour une activité exercée à temps partiel, y compris les consultations réalisées au titre de la permanence des soins.

Le contrat est signé pour 12 mois, renouvelable par tacite reconduction, la durée totale ne pouvant excéder 72 mois.

Il n'est pas cumulable avec un contrat CESP ou PTMG.

## Quelle est la procédure ?

La signature du contrat, qui doit être conforme à un contrat type, se fait directement auprès du référent installation de l'ARS.

Le praticien adresse chaque trimestre à l'ARS une déclaration sur l'honneur avec le nombre de consultations réalisées à titre de remplacement, les dates de début et de fin de remplacement ainsi que le nom et le numéro RPPS du médecin remplacé.

Le praticien peut à tout moment choisir de ne plus adhérer au contrat, sous réserve de l'observation d'un préavis de 2 mois, ce qui remet en cause son droit au versement de la rémunération forfaitaire prévue par le contrat.

***Pour en savoir plus, connaître le nombre de contrats ouverts dans votre région, n'hésitez pas à contacter le référent PTS de votre région !***

## POUR ALLER PLUS LOIN

**Arrêté du 3 mai 2017relatif au contrat type de praticien territorial médical de remplacement**

## Par un etudiant non thésé

# Contrat d'adjoint pour l'exercice de la medecine

**Fiche 6**

Ce contrat  est mis en œuvre en application de l'article l.4131-2 du code de la santé publique pour l'exercice de la médecine par un étudiant en qualité d'adjoint du médecin.

Ce statut s'applique généralement dans les zones à fortes variations saisonnières de la population ET lorsqu'un médecin est déjà en place.

Au regard des difficultés de démographie médicale, ce contrat permet de pallier aujourd'hui au manque de médecin en permettant à un interne de fin de cycle d'exercer en même temps qu'un médecin installé et de faire connaître au futur médecin la dynamique du territoire pour susciter un souhait d'installation.

*« Peuvent être autorisées à exercer la médecine, […] comme adjoint d'un médecin* ***en cas d'afflux exceptionnel de population****, constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département, les personnes remplissant les conditions suivantes :*

1. *Avoir suivi et validé la totalité du deuxième cycle des études médicales en France ou titulaires d'un titre sanctionnant une formation médicale de base équivalente, délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;*

2. *Avoir validé au titre du troisième cycle des études médicales en France un nombre de semestres déterminé, en fonction de la spécialité suivie, par le décret mentionné au dernier alinéa ;*

*Ces autorisations sont délivrées pour une durée limitée par le conseil départemental de l'ordre des médecins qui en informe les services de l'État. »*

Les contractants exercent leur profession en pleine indépendance.

Chacun des contractants assumera les charges fiscales et sociales qui lui incombent du fait de son mode d'exercice.

ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
Conseil National de l'Ordre

180, boulevard Haussmann
75389 PARIS CEDEX 08
Tél. 01 53 89 32 00 – Fax. 01 53 89 32 01
http : //www.conseil-national.medecin.fr

# CONTRAT TYPE

## pour l'exercice de la médecine par un étudiant en médecine en qualité d'adjoint d'un docteur en médecine

**Adopté le 1er mars 1973**
**Mis à jour le 16 février 2012**
**Mis à jour le 19 décembre 2013**
**Mis à jour le 16 juin 2017**

Vu l'article L.4131-2 du code de la santé publique ([2]).

Vu l'article R.4127-88 du code de la santé publique ([3]).

Vu l'arrêté du Ministre des affaires sociales et de la santé du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie (articles 35 et 67).

Vu l'instruction n° DGOS/ RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population.

Vu l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département en date du …..

**ENTRE :**

- le docteur X. demeurant ....., exerçant la médecine générale
(ou spécialiste qualifié en .....) inscrit au tableau du Conseil départemental de .....
de l'Ordre des médecins sous le numéro .....

d'une part,

**ET**

- Monsieur /Madame Y. demeurant ...., remplissant les conditions légales pour effectuer un remplacement (licence n° .....) et immatriculé à l'URSSAF, sous le n°……

d'autre part,

*( 1 ) Article L.4131-2 du code de la santé publique : « Peuvent être autorisées à exercer la médecine, […] comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département, les personnes remplissant les conditions suivantes :*
*1° Avoir suivi et validé la totalité du deuxième cycle des études médicales en France ou titulaires d'un titre sanctionnant une formation médicale de base équivalente, délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;*
*2° Avoir validé au titre du troisième cycle des études médicales en France un nombre de semestres déterminé, en fonction de la spécialité suivie, par le décret mentionné au dernier alinéa ;*
*Ces autorisations sont délivrées pour une durée limitée par le conseil départemental de l'ordre des médecins qui en informe les services de l'Etat. »*

*( 2 ) Article R.4127-88 du code de santé publique : « Le médecin peut, sur autorisation, être assisté dans son exercice par un autre médecin lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, en cas d'afflux exceptionnel de population, ou lorsque, momentanément, son état de santé le justifie.*
*L'autorisation est accordée par le conseil départemental pour une durée de trois mois, renouvelable.*
*Le silence gardé pendant deux mois par le conseil départemental sur la demande d'autorisation ou de renouvellement vaut décision d'acceptation.*
*Le médecin peut également s'adjoindre le concours d'un étudiant en médecine, dans les conditions prévues à l'article L4131-2 du code de la santé publique. »*

## Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1er

Dans le but de faciliter l'exercice de sa profession durant les périodes où l'activité médicale est particulièrement importante, du fait de l'afflux exceptionnel de population
et par là même de se mettre en mesure d'assurer les soins dus aux malades,
le docteur X. se propose de prendre pour adjoint du ... au ... ([3]) et s'engage à recueillir auprès de son Conseil départemental l'autorisation requise et à en informer la CPAM,
Monsieur/Madame Y. dans les conditions du présent contrat qui est exceptionnel et de courte durée.

Fiche 6

### Article 2

Le docteur X. et son adjoint se mettent d'accord pour l'utilisation en commun des locaux professionnels dont le docteur X. dispose déjà, de telle façon que chacun d'eux puisse exercer sa profession dans les meilleures conditions matérielles.

### Article 3

Les contractants demeurent entièrement soumis aux principes définis par le code de déontologie médicale.
En particulier, ils exercent leur profession en pleine indépendance et dans la mesure du possible, ils veillent à ce que le libre choix du malade soit respecté. Ils s'efforcent, en outre, de mettre tout en œuvre pour pouvoir suivre personnellement les malades qui se confient à eux.

### Article 4

Chacun des contractants assumera les charges fiscales et sociales qui lui incombent du fait de son mode d'exercice.
Chacun des contractants conserve la charge de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il doit s'assurer auprès d'un organisme de son choix.
Monsieur/Madame Y. adresse au docteur X. son attestation d'assurance, de même que le docteur X. justifie auprès de Monsieur/Madame Y de son assurance en responsabilité civile professionnelle.

Conformément à l'article 67 de la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes, le docteur X. assure la responsabilité conventionnelle de la cotation des actes professionnels et des tarifs pratiqués par Monsieur/Madame Y.

### Article 5

Les jours et heures de consultations du docteur X. et de son adjoint sont indiqués à l'entrée des locaux ainsi que sur le libellé des ordonnances.
Monsieur/Madame Y. utilise les ordonnances ainsi que les feuilles de soins et imprimés pré-identifiés au nom du docteur X. et/ou sa CPF ([4]) pendant la durée du présent contrat.
Sur ces feuilles de soins, l'identification nominale et codée du docteur X doit apparaitre dans la rubrique réservée à l'identification de la structure et l'identification de l'adjoint doit apparaitre dans la rubrique réservée à l'identification du médecin exécutant de l'acte avec la mention « Adjoint du docteur X.

### Article 6

Le docteur X et Monsieur/Madame Y se mettent d'accord pour la répartition des gardes auxquelles le docteur X participe en application du tableau départemental de permanence des soins.

### Article 7

Monsieur/Madame Y. reçoit l'ensemble des honoraires correspondant aux actes réalisés sur les patients à qui il donne ses soins.
Le docteur X. reverse mensuellement à Monsieur/Madame Y....% du total des honoraires reçus par l'adjoint au cours du mois écoulé.
Monsieur/Madame Y a été préalablement informé de la nature et du montant des charges ([5]) liées à son activité au sein du cabinet du docteur X.

*( 3 ) Trois mois maximum*

*( 4 ) Carte de professionnel en formation*

*( 5 ) Si le docteur X assure à Monsieur/Madame Y le gite, le couvert et le transport, en préciser les conditions financières dans cet article.*

## Article 8

Le présent contrat est conclu pour la période du ..... au .... après autorisation du Conseil départemental de … de l'Ordre des médecins ([6]).
Il ne peut, en aucun cas, être reconduit par tacite reconduction. Un avenant au contrat doit être établi, s'il y a lieu, pour une nouvelle période d'activité de Monsieur/Madame Y.

## Article 9

Il peut être mis fin à la présente convention, par l'une ou l'autre des parties pour faute à ses risques et périls.
Cette résolution est précédée d'une mise en demeure demeurée infructueuse demandant à l'autre partie de satisfaire à son engagement ou de mettre fin à son comportement fautif dans un délai de 8 jours.
La mise en demeure mentionne expressément qu'à défaut pour le co-contractant défaillant de satisfaire à son obligation, l'autre co-contractant sera en droit de résoudre le contrat.
S'il n'a pas été remédié aux manquements dans les 8 jours, le co-contractant notifiera la résolution du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, cette lettre devra mentionner le motif de la rupture.
En cas d'urgence, l'une ou l'autre des parties peut résoudre le contrat par lettre recommandée, sans mise en demeure préalable avec un préavis de 8 jours, cette lettre devra mentionner le motif de la rupture.

## Article 10 – Conciliation

Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, sont soumis avant tout recours à une conciliation confiée au Conseil départemental de l'Ordre des médecins, en application de l'article R.4127-56 du code de la santé publique (article 56 du code de déontologie médicale).

## Article 11 - Arbitrage (7)

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, sont soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins .

**1ère option :**
Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à un arbitre unique.
Le tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur. ([8])
Les parties peuvent faire appel de la sentence arbitrale.

**2ème option (sans possibilité d'appel) :**
Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à trois arbitres désignés selon les modalités définies à l'article 4 du règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins.
Le tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur. ([7])
Les parties renoncent à la possibilité de faire appel.

Le siège de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins est fixé à PARIS 17ème, 4 rue Léon Jost

## Article 12

Les parties ne peuvent mettre en œuvre le présent contrat qu'après avoir reçu l'autorisation du Conseil départemental de l'Ordre des médecins ([9]).

## Article 13

Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au Conseil départemental.

**Fait, en double exemplaire, le , à**

**Monsieur Y Docteur X**

*( 6 ) L'autorisation est accordée par le Conseil départemental pour une durée de trois mois, renouvelable (article 88 du code de déontologie médicale)*

*( 7 ) La clause d'arbitrage (clause compromissoire) est facultative et les parties peuvent décider de ne pas y recourir ou encore y recourir dans des conditions différentes de celles proposées ci-dessus.*

*( 8 ) Les parties peuvent renoncer à cette modalité de l'arbitrage et, dans ce cas, il suffit de supprimer la mention de l'amiable composition*

*( 9 ) Le Conseil départemental compétent est le Conseil du département du lieu d'exercice du titulaire du cabinet (cf. article D 4131-2 du CSP)*

# Boite à outils

TERRITOIRE DE BELFORT

YONNE

HAUTE-SAÔNE

CÔTE D'OR

DOUBS

NIÈVRE

JURA

SAÔNE ET LOIRE

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

PAPS PORTAIL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ